

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PAUCV_ERP_24_015

OBJET : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 149 24 0 0005 présentée par le collège SAINT THOMAS D'AQUIN - [REDACTED] et concernant la réalisation de travaux de construction d'un bâtiment neuf comprenant un gymnase, une salle d'activité et des vestiaires au sein de l'établissement suivant : Collège SAINT THOMAS D'AQUIN, 56 rue du Perron 69600 Oullins-Pierre-Bénite.

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

VU l'article L 122-3 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles R 122-7 à R 122-21 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-001, 69-2020-09-30-002 et 69-2020-09-30-003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU le procès-verbal du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 mars 2024 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés,

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 26 mars 2024 donnant un avis **défavorable** avec prescriptions pour les travaux susvisés.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est **REFUSEE** pour les motifs suivants :

- Certaines portes ne répondent pas aux exigences de la réglementation au regard de l'arrêté du 20 avril 2017
- Les éléments du dossier (plans, notice) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité.

Article 2 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité et pour information à Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite et à la Direction Départementale des services d'incendie et de secours.

Article 4 :

Le directeur général des services de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, le responsable de service ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

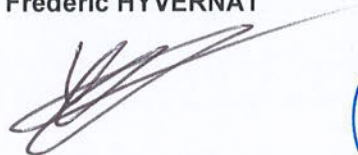
Notification à l'intéressé le :

Mis en ligne le :

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
Le conseiller délégué
Frédéric HYVERNAT

Oullins-Pierre-Bénite, le 18 avril 2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
Le conseiller délégué
Frédéric HYVERNAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).